

**DECISION DU MAIRE N° 2024 - 100**

(Prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

**Objet : M57 – Fongibilité des crédits – décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5217-10-6 autorisant l'exécutif, par délégation de l'assemblée délibérante, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-099 du 14 novembre 2023, portant changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2024 – Passage au référentiel M57 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-100 du 14 novembre 2023, portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Ville d'Écully et notamment son article 1.3 sur la possibilité de virer des crédits entre chapitre en dehors de tout budget supplémentaire ou décision modificative, par le biais d'une décision du Maire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024-008 du 13 février 2024 du Conseil municipal portant vote du budget primitif de la Ville d'Écully 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser des transferts de chapitre pour permettre l'achat d'ordinateurs et de tableaux interactifs pour les écoles, non prévus au budget primitif pour un montant de 7 500 €;

**DÉCIDE**

Article 1 : d'autoriser les transferts suivants :

INVESTISSEMENT	
20 – Immobilisations incorporelles	- 7 500,00 €
21 – Immobilisations corporelles	+ 7 500,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain Conseil municipal.

Article 3 : Le Directeur général des services et la Responsable du service Finances d'Écully sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20241105-DM\_2024-100-AR  
Date de réception préfecture : 05/11/2024

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

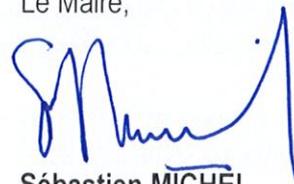
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Certifié exécutoire le - 5 NOV. 2024



Sébastien MICHEL

Fait à Écully, le - 5 NOV. 2024  
Le Maire,



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20241105-DM\_2024-100-AR  
Date de réception préfecture : 05/11/2024